



SOCIÉTÉ CANTONALE DES CHANTEURS VAUDOIS

# FÊTE CANTONALE DE CHANT PAYERNE 2013

## INTERPRÉTATION DEVANT JURY

### Règlement

**Art. 1** Le passage devant jury est ouvert en priorité à toutes les sections de la SCCV, ainsi qu'à toute autre chorale intéressée.

Le Comité cantonal peut inviter des sociétés chorales et ensembles vocaux d'autres cantons.

Les chorales annoncent leur participation définitive au 15 octobre 2012, dans l'une des catégories suivantes :

- Première, deuxième et troisième divisions "Mixte"
- Première, deuxième et troisième divisions "Hommes"
- Première, év. deuxième division "Dames".

La première division étant la plus facile. Chaque division comprend, en principe, au moins 3 chorales.

**Art. 2** Plusieurs sociétés ont la faculté de se réunir en un "Ensemble choral".

Les distinctions sont alors remises à chacune des sociétés.

**Art. 3** Selon les cas, une indemnité pouvant aller jusqu'à 50% du montant de la carte de Fête, peut être exigée de la société qui, après s'être inscrite définitivement à la Fête, y renonce.

**Art. 4** Le passage devant jury comprend l'épreuve d'interprétation d'un chœur imposé "a cappella" et de chœurs de choix. L'épreuve de lecture à vue est facultative.

### Chœur imposé

**Art. 5** La Commission de musique choisit un chœur imposé par division.

Les titres en sont communiqués aux chorales deux saisons avant la Fête.

### Chœurs de choix

**Art. 6** Le programme de choix, d'une durée de 6 à 8 minutes, est composé d'une ou plusieurs pièces, avec ou sans accompagnement, avec ou sans soliste. Au moins l'une de celles-ci se chantera "a cappella".

Ce programme est soumis à la Commission de musique au moment de l'inscription définitive. La Commission de musique peut proposer des modifications.

**Art. 7** Les sociétés se présentent selon un horaire établi par le Comité d'organisation, d'entente avec le Comité cantonal.

Les sociétés précisent l'ordre d'interprétation de leur programme en y intégrant le chœur imposé.

**Art. 8** Afin de ne pas perturber l'horaire, aucun bis n'est accordé.

Les chorales qui exécutent une œuvre avec accompagnement peuvent disposer d'un piano et/ou de lutrins. Les frais d'accompagnement sont à la charge des sociétés.

## LECTURE A VUE

### Règlement

- Art. 9** La lecture à vue comprend deux moments :
- 50' pour la préparation d'une partition inédite, puis de sa présentation devant jury et public
  - 5' pour le déchiffre d'un exercice sans texte, en présence du public
- Seule l'épreuve de 50' fait l'objet d'une critique du jury.
- Art. 10** La lecture de 5' est facultative.  
Seule l'épreuve de 50' compte pour l'établissement du palmarès.
- Art. 11** Les pièces proposées sont inédites et différentes pour chaque division.  
Les compositeurs sont choisis par la Commission de musique.
- Art. 12** Plusieurs semaines avant la Fête, les partitions sont remises, sous pli cacheté, au président de la Commission artistique Ateliers et Concerts de la FCCV Payerne 2013 qui les transmet aux commissaires des locaux de préparation.  
Ces plis sont ouverts en présence du président et du directeur de chaque société. Ce dernier reçoit une partition 10 minutes avant sa chorale.
- Art. 13** L'ordre de passage des chorales est établi par le Comité d'organisation, d'entente avec le Comité cantonal.
- Art. 14** Une heure avant le moment fixé pour la lecture à vue, les sociétés se présentent au local de préparation désigné. Dans chaque local, un piano (ou un clavier complet de qualité) est mis à la disposition des directeurs. L'usage d'autres instruments est admis.  
Les partitions sont remises lorsque tous les chanteurs sont en place.  
Chaque société dispose de 50' pour l'étudier. A la fin de ce délai, toutes les partitions sont reprises par les commissaires. Les chanteurs se rendent alors devant le jury, où leurs partitions leur sont restituées.
- Art. 15** La lecture de 5' se fait immédiatement après l'interprétation du chœur de 50'.  
Il est accordé 5' à la société pour examiner librement le morceau sans l'aide d'un instrument de musique. Le début et la fin du temps imparti sont signalés par un coup de sonnette.  
La société ne quitte le local qu'une fois toutes les partitions rendues. Les chanteurs dont la chorale n'a pas encore participé à cette épreuve n'ont pas accès à l'audition des sociétés de la même division.

## JURY

- Art. 16** Un jury de deux membres apprécie les interprétations des chœurs imposés et de choix, alors qu'un autre jury de deux membres préside à celles de lecture à vue.  
Les jurys, ainsi que leur président, sont nommés par le Comité cantonal.  
Les instructions définissant les tâches des différents jurys sont établies lors d'une séance réunissant Commission de musique SCCV et jurys.
- Art. 17** Pour étayer leurs critiques, les membres des jurys utilisent la grille d'évaluation établie par l'Union Suisse des Chorales.
- Art. 18** Il y a trois classes de mérite pour chaque épreuve :
- excellent (frange or)
  - très bien (frange argent)
  - bien (frange bronze)
- Le chœur qui ne satisfait pas aux critères "bien" reçoit une attestation de participation.

## EVALUATIONS ET COMMENTAIRES

- Art. 19** Selon un horaire fixé par le Comité d'organisation, et d'entente avec le Comité cantonal, le jury :
- a) Interprétation
- se réunit pour discuter de la prestation de chaque société
  - présente oralement, aux représentants de chaque société qui l'aura souhaité lors de l'inscription définitive, l'évaluation de l'interprétation du chœur imposé et de son programme de choix
  - établit les résultats de chaque société
  - rédige un rapport écrit pour les sociétés qui l'auront commandé lors de leur inscription définitive (Prix : 40.-)
- b) Lecture à vue
- établit les résultats de chaque société immédiatement après les épreuves
  - rédige un bref rapport écrit pour chaque société
- Art. 20** Le Président des jurys établit :
- une critique générale
  - un inventaire des remarques qui présentent un intérêt pour les futurs organisateurs des Fêtes Cantonales de Chant.

## PROCLAMATION DES RESULTATS

- Art. 21** Les résultats de chaque société (interprétation et lecture à vue) sont communiqués lors de la proclamation du palmarès.
- Art. 22** Chaque société reçoit un diplôme, signé par le président cantonal ainsi que par le président des jurys. Ce diplôme mentionne les résultats obtenus par la société.
- Art. 23** La proclamation des résultats est faite par le président des jurys.  
L'appel des sociétés est conforme, pour chaque division, à l'ordre de passage devant le jury, selon l'ordre suivant :
- nom de la localité
  - nom de la société
  - classe de mérite

Pompaples, le 11 avril 2011

Société Cantonale des Chanteurs Vaudois